



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle installations classées et environnement  
SPE1/AC/DREAL**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation environnementale**  
**pour l'exploitation par la société METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE**  
**située Rue Laurent Moiroud sur la commune de SAINT-FONS**  
**d'une installation de valorisation de déchets industriels dangereux**  
**et non dangereux par traitements électrolytiques, chimiques et thermiques**  
**de fabrication et vente de produits chimiques et métallurgiques**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre V et ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande du 29 juillet 2019 complétée en dernier lieu en décembre 2019, présentée par la société METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE (MTACF) dont le siège social est situé 11 rue Louis Aulagne à OULLINS (69600), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de valorisation de déchets industriels dangereux et non dangereux ainsi que de fabrication et vente de produits chimiques et métallurgiques située Rue Laurent Moiroud à SAINT-FONS (69190) ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 13 février 2020 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de la mise à l'enquête publique du 19 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les courriers du 25 mars 2020 informant la société MTACF et le commissaire-enquêteur du report de l'enquête publique initialement prévue du 14 avril au 15 mai 2020 en raison de la crise sanitaire liée au virus covid-19 et des mesures prises pour limiter les déplacements ne permettent pas d'assurer le déroulement des procédures d'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 1<sup>er</sup> au 30 juillet 2020 inclus sur le territoire des communes de Saint-Fons, Feyzin, Pierre-Bénite, Vénissieux, Irigny, Lyon 7 et Lyon 8 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 13 juin 2020 et du 4 juillet 2020 de cet avis dans le TOUT LYON ESSOR RHONE et du 10 juin 2020 et 1<sup>er</sup> juillet 2020 dans LE PROGRÈS ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis tacites réputés favorables des communes de Saint-Fons, Feyzin, Pierre-Bénite, Vénissieux, Irigny, Lyon 7 et Lyon 8 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 août 2020 ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 08 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis en date du 29 septembre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que la société MTACF prévoit la création d'une installation de valorisation de déchets industriels dangereux et non dangereux par traitements électrolytiques, chimiques et thermiques ainsi que la fabrication et la vente de produits chimiques et métallurgiques sur la commune de SAINT-FONS ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du projet est de transférer les activités actuellement exercées sur la commune d'OULLINS ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société MTACF, dans son établissement de SAINT-FONS, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2770, 2771, 2790, 4110.1a et 4120.2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant mettra en œuvre les dispositions décrites dans sa demande d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté notamment celles destinées à la protection de l'eau, de l'air et des sols, à la lutte contre l'incendie et le bruit, à la gestion des déchets sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage, de zone naturelle protégée ou d'habitat et permet la réhabilitation d'une ancienne friche ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi relatives à la faune et à la flore ;

CONSIDERANT les conditions de remise en état du site après exploitation ;

CONSIDERANT dès lors, que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations lors de l'enquête publique et celles des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

## Table des matières

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>9</b>
<b>1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>9</b>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
1.1.2 Objet de l'autorisation.....	9
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement .	9
<b>1.2 Nature des installations.....</b>	<b>9</b>
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	9
1.2.2 Situation de l'établissement.....	11
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	11
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	12
1.2.5 Statut de l'établissement.....	12
<b>1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>12</b>
<b>1.4 Durée de l'autorisation et caducité.....</b>	<b>12</b>
<b>1.5 Périmètre d'éloignement : Définition des zones de protection.....</b>	<b>12</b>
<b>1.6 Obligations de l'exploitant.....</b>	<b>13</b>
<b>1.7 Garanties financières.....</b>	<b>13</b>
<b>1.8 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>13</b>
1.8.1 Modification du champ de l'autorisation.....	13
1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	14
1.8.3 Équipements abandonnés.....	14
1.8.4 Transfert sur un autre emplacement.....	14
1.8.5 Changement d'exploitant.....	14
1.8.6 Cessation d'activité.....	14
<b>1.9 Réglementation.....</b>	<b>14</b>
1.9.1 Réglementation applicable.....	14
1.9.2 Respect des autres législations et réglementations.....	15
<b>TITRE 2 Gestion de l'établissement.....</b>	<b>16</b>
<b>2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>16</b>
2.1.1 Objectifs généraux.....	16
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts....	16
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	16
<b>2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>16</b>
<b>2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>16</b>
2.3.1 Propreté.....	16
2.3.2 Conditions générales d'exploitation.....	17
<b>2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>17</b>
<b>2.5 Incidents ou accidents : déclaration et rapport.....</b>	<b>17</b>
<b>2.6 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>17</b>
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	17
2.6.2 Mesures comparatives.....	17
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	18
<b>2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>18</b>
<b>2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>19</b>
<b>2.9 Bilans périodiques.....</b>	<b>20</b>
2.9.1 Bilan environnement annuel.....	20

2.9.2	Rapport annuel d'activité.....	20
2.9.3	Information du public.....	20
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>		<b>20</b>
<b>3.1</b>	<b>Conception des installations.....</b>	<b>20</b>
3.1.1	Dispositions générales.....	20
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	21
3.1.3	Odeurs.....	21
3.1.4	Voies de circulation.....	21
3.1.5	Émissions diffuses et envols de poussières.....	21
<b>3.2</b>	<b>Conditions de rejet.....</b>	<b>22</b>
3.2.1	Dispositions générales.....	22
3.2.2	Conduits et installations raccordées.....	22
3.2.3	Conditions générales de rejet.....	23
3.2.4	Valeurs limites des rejets atmosphériques canalisés.....	23
3.2.4.1	Autres rejets.....	24
3.2.5	Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	24
3.2.6	Odeurs - Valeurs limites.....	25
3.2.7	Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	25
3.2.8	Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	25
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>		<b>25</b>
<b>4.1</b>	<b>Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>25</b>
4.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	25
4.1.2	Protection des réseaux d'eau potable.....	26
4.1.2.1	Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	26
4.1.3	Prévention du risque inondation.....	26
<b>4.2</b>	<b>Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>26</b>
4.2.1	Dispositions générales.....	26
4.2.2	Plan des réseaux.....	26
4.2.3	Entretien et surveillance.....	26
4.2.4	Protection et isolement des réseaux internes à l'établissement.....	27
<b>4.3</b>	<b>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>27</b>
4.3.1	Identification des effluents.....	27
4.3.2	Collecte des effluents.....	27
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	27
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	27
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	28
4.3.5.1	Repères internes.....	28
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	28
4.3.6.1	Conception.....	28
4.3.6.2	Aménagement des points de prélèvements.....	29
<b>4.4</b>	<b>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</b>	<b>29</b>
4.4.1	Dispositions générales.....	29
4.4.2	Rejets dans une station d'épuration collective.....	30
4.4.2.1	Valeurs limites d'émission des eaux de process.....	30
4.4.2.2	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	30
4.4.2.3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie.....	31
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	32
<b>4.5</b>	<b>surveillance des rejets et prélèvements.....</b>	<b>32</b>
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	32
4.5.2	Fréquences, et modalités de surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	32
4.5.3	Effets sur les eaux souterraines.....	32
4.5.4	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	32
4.5.4.1	Conditions de réalisation.....	32

4.5.4.2	Exploitation des ouvrages.....	32
4.5.5	Réseau et programme de surveillance.....	33
<b>TITRE 5</b>	<b>- Déchets produits.....</b>	<b>33</b>
<b>5.1</b>	<b>Principes de gestion.....</b>	<b>33</b>
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	33
5.1.2	Séparation des déchets.....	34
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	34
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	34
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	34
5.1.6	Transport.....	35
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	35
5.1.8	Autosurveillance des déchets.....	35
5.1.8.1	Autosurveillance des déchets.....	35
5.1.8.2	Déclaration.....	36
<b>TITRE 6</b>	<b>- Substances et produits chimiques.....</b>	<b>36</b>
<b>6.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>36</b>
6.1.1	Identification des produits.....	36
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	36
<b>6.2</b>	<b>Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>36</b>
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	36
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	37
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	37
6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	37
6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	37
<b>TITRE 7</b>	<b>Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>38</b>
<b>7.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>38</b>
7.1.1	Aménagements.....	38
7.1.2	Véhicules et engins.....	38
7.1.3	Appareils de communication.....	38
<b>7.2</b>	<b>Niveaux acoustiques.....</b>	<b>38</b>
7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	38
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	38
7.2.3	Dispositions de réduction des nuisances sonores.....	39
7.2.4	Tonalité marquées.....	39
7.2.5	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	39
<b>7.3</b>	<b>Vibrations.....</b>	<b>39</b>
<b>7.4</b>	<b>Émissions lumineuses.....</b>	<b>39</b>
<b>TITRE 8</b>	<b>- Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>40</b>
<b>8.1</b>	<b>Principes directeurs.....</b>	<b>40</b>
<b>8.2</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>40</b>
8.2.1	Localisation des risques.....	40
8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	40
8.2.3	Propreté de l'installation.....	40
8.2.4	Contrôle des accès.....	40
8.2.5	Circulation sur le site et dans l'établissement.....	41
8.2.6	Étude de dangers.....	41
<b>8.3</b>	<b>Dispositions constructives.....</b>	<b>41</b>
8.3.1	Comportement au feu.....	41
8.3.1.1	Comportement au feu des locaux et toitures.....	41
8.3.2	Chaufferies.....	42
8.3.3	Intervention des services de secours.....	43
8.3.3.1	Accessibilité.....	43

8.3.3.2	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	43
8.3.3.3	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	43
8.3.3.4	Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	43
8.3.4	Désenfumage.....	44
<b>8.4</b>	<b>Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>44</b>
8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	44
8.4.2	Installations électriques.....	44
8.4.3	Ventilation des locaux.....	45
8.4.4	Système de détection.....	45
8.4.5	Évents et parois soufflables.....	45
8.4.6	Protection contre la foudre.....	45
8.4.7	Séismes.....	46
<b>8.5</b>	<b>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>46</b>
8.5.1	Organisation de l'établissement.....	46
8.5.2	Rétentions et confinement.....	46
8.5.3	Réservoirs.....	47
8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	48
8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	48
8.5.6	Transports - chargements - déchargements.....	48
8.5.7	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	48
<b>8.6</b>	<b>Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>48</b>
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	48
8.6.2	Travaux.....	48
8.6.2.1	Contenu du permis d'intervention, de feu.....	49
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	49
8.6.4	Consignes d'exploitation.....	49
8.6.5	Interdiction de feux.....	49
8.6.6	Formation du personnel.....	49
<b>8.7</b>	<b>Mesures de maîtrise des risques.....</b>	<b>50</b>
8.7.1	Liste des mesures de maîtrise des risques.....	50
8.7.2	Gestion des anomalies et défaillances de mesures.....	51
8.7.3	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	51
8.7.4	Dispositif de conduite.....	51
8.7.5	Surveillance et détection des zones de dangers.....	51
8.7.6	Alimentation électrique.....	52
8.7.7	Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	52
<b>8.8</b>	<b>Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>52</b>
8.8.1	Définition générale des moyens.....	52
8.8.2	Entretien des moyens d'intervention.....	52
8.8.3	Ressources en eau et mousse.....	52
8.8.4	Consignes de sécurité.....	53
8.8.5	Consignes générales d'intervention.....	53
8.8.6	Protections individuelles.....	53
<b>8.9</b>	<b>Prévention des accidents liés au vieillissement.....</b>	<b>53</b>
8.9.1	Démarche générale et objectifs.....	53
8.9.2	Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection.....	54
8.9.3	Dossier du suivi des équipements.....	54
<b>TITRE 9</b>	<b>Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>54</b>
<b>9.1</b>	<b>Installations spécifiques à l'établissement.....</b>	<b>54</b>
9.1.1	Zone de réception et d'expédition.....	54
9.1.2	Locaux de process, de traitement et de stockage.....	54
9.1.3	Fonctionnement de l'incinérateur.....	55
<b>9.2</b>	<b>Gestion des déchets traités.....</b>	<b>56</b>
9.2.1	Déchets admis.....	56

9.2.2 Déchets interdits.....	57
9.2.3 Origine des déchets.....	57
9.2.4 Principes généraux d'admission des déchets sur le site.....	57
9.2.4.1 Information préalable et certificat d'acceptation préalable.....	57
9.2.4.2 Livraison et contrôles d'admission.....	57
9.2.4.3 Gestion des refus.....	58
9.2.4.4 Registre des déchets.....	58
9.2.4.5 Traitement des déchets.....	58
9.2.4.6 Fabrication et vente de produits.....	59
<b>9.3 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.....</b>	<b>59</b>
9.3.1 Autosurveillance de rejets de l'incinérateur.....	59
9.3.1.1 Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.....	60
9.3.2 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.....	60
<b><i>TITRE 10 Prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore.....</i></b>	<b>60</b>
<b>10.1 Mesure d'évitement.....</b>	<b>60</b>
<b>10.2 Mesures de réduction.....</b>	<b>61</b>
<b>10.3 Mesures de suivis.....</b>	<b>62</b>
<b><i>TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i></b>	<b>63</b>
<b>11.1 Délais et voies de recours.....</b>	<b>63</b>
<b>11.2 Publicité.....</b>	<b>63</b>

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société METALOR TECHNOLOGIES ADVANCED COATINGS FRANCE (MTACF) portant le numéro SIRET : 815 351 325 000 23, dont le siège social est situé au 11 rue Louis Aulagne à OULLINS (69600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-FONS (69190), Rue Laurent Moiroud (coordonnées Lambert II étendu X=795613 m et Y=2081528 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2 Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la réalisation d'une installation de valorisation de déchets industriels dangereux et non dangereux par traitements électrolytiques, chimiques et thermiques et de fabrication et vente de produits chimiques et métallurgiques tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

### 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant est tenu de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Nature des activités	Volume autorisé <sup>(1)</sup>	N° de rubrique	Régime <sup>(2)</sup>
Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	1 incinérateur de déchets dangereux de 500 kW (commun avec la rubrique 2771)	2770	A
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	1 incinérateur de déchet non dangereux de 500 kW (commun avec la rubrique 2770)	2771	A

Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Traitement des déchets par procédés électro-chimiques  6t/ an pour les déchets solides 135t/an pour les déchets liquides cyanurés 35t/an pour les déchets liquides non cyanurés	2790	A
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage et emploi de produits solides acute tox 1  Quantité totale : 1,400 t	4110.1a	A
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Stockage et emploi de produits liquides acute tox 2  Quantité totale : 26,200 t	4120.2a	A
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. 2. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/jour	Traitement des déchets par broyage  Quantité de déchets traités :1 t/j	2791.2	DC <sup>(3)</sup>
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) 2. La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Traitement des déchets par fonte et coulée en lingot Capacité de coulée : 1 t/j  - Fabrication d'anodes d'électrolyse Capacité de production : 800 kg/j	2552.2	DC
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Stockage et emploi de produits liquides acute tox 1  Quantité totale : 82,5 kg	4110.2b	DC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage et emploi de produits liquides acute tox 3  Quantité totale : 4,720 t	4130.2b	D
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids en toiture  Quantité totale prévisionnelle de 400 kg	1185.2a	DC

Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : -2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	1 laminoir de 15 kW et 1 extrudeuse et équipements annexes de 150 kW au local anodes	2560.2	DC
Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fours de recuit au local anodes et au local copeaux	2561	DC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. -1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : -b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	Utilisation d'un solvant organohalogéné (Perchloroethylene) de mention de danger H351 dans une cuve de dégraissage statique de 200 L au local copeaux	2564.1b	DC
<b>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Police de l'Eau</b>			
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Trois piézomètres permettant la surveillance de la qualité de la nappe souterraine : - 1 en amont - 2 en aval	1.1.1.0	D

(1) *Volume autorisé* : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(2) *Régime* : A (autorisation), E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), D (Déclaration)

(3) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Communes	Section	Parcelle	Surface
SAINT-FONS	AM	18P	9 680 m <sup>2</sup>

Un plan de masse du site se trouve en ANNEXE 1.

### 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 20h et est fermé la nuit avec une évolution possible du système d'organisation des horaires en 5x8.

#### **1.2.4 Consistance des installations autorisées**

Le bâtiment d'exploitation construit sur 2 niveaux avec une emprise au sol de 2 375 m<sup>2</sup> et une hauteur de 10 mètres comprend l'ensemble des installations classées et connexes organisées de la façon suivante :

- Un rez-de-chaussée abritant les activités de traitement des déchets et de production métallurgique lourde :
  - des bureaux et locaux sociaux;
  - des locaux de process sur 1 niveau;
  - des locaux de process sur 2 niveaux ;
  - un hall camion .
  
- Un étage abritant les activités administratives et de production chimique :
  - des bureaux et locaux sociaux ;
  - des locaux de process sur 1 niveau ;
  - des locaux de process sur 2 niveaux ;
  - un laboratoire .
  
- Une toiture accueillant les chaudières, groupes froids, aérocondenseurs et les CTA (centrales de traitement de l'air)

#### **1.2.5 Statut de l'établissement**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

### **1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier son dossier de demande d'autorisation déposé le 29 juillet 2019 et complété le 11 décembre 2019. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT : DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION**

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour du local brûlage.

La zone des effets létaux est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone des effets irréversibles est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de

camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Les zones des effets létaux et irréversibles sont représentées sur le plan en ANNEXE 2 sans préjudice des définitions précédentes.

## **1.6 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone des effets létaux reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone des effets irréversibles est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier :

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone des effets irréversibles telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone des effets irréversibles à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au dossier à la connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement.

## **1.7 GARANTIES FINANCIÈRES**

Selon le mode de calcul des garanties financières mentionné au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant global de la garantie financière s'élève à 82 336,30 € TTC.

Conformément au décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 « L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R516-2, est inférieur à 100 000 € ».

## **1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.8.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### 1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### 1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### 1.8.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### 1.8.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel comparable à la dernière période d'exploitation et sans modification de l'occupation du sol.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## 1.9 RÉGLEMENTATION

### 1.9.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
09/04/19	Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

27/07/15	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
27/07/15	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
04/08/14	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
23/11/11	Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux
13/07/98	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exception de celles relevant de la rubrique n° 2550)
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### 1.9.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, les mesures mises en place par l'exploitant avant et durant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation du site sont prescrites au Titre 10 du présent arrêté.

#### 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les arbres en limite de propriété sont conservés pour former un rideau végétal, un massif paysager est présent au droit de l'entrée du bâtiment.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.  
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

### **2.3.2 Conditions générales d'exploitation**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, évitement des poussières et envols, plantations, engazonnement, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Le site est entièrement clôturé et dispose d'un système de vidéosurveillance.

### **2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **2.6.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les

contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

## **2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial (version décembre 2019) ;
- l'étude de dangers du site ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- les éléments justificatifs du dimensionnement du bassin de rétention ;
- le programme d'autosurveillance ainsi que les résultats ;
- les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux (eaux pluviales) ;
- le suivi de la consommation d'eau ;
- le plan des réseaux tenu à jour ;
- le plan d'entretien du bassin et du séparateur d'hydrocarbures ;
- les fiches de contrôle périodique, l'attestation de conformité et les bordereaux de suivi de déchets du séparateur d'hydrocarbures ;
- les bordereaux de suivi de déchets et les registres des déchets entrants et sortants ;
- l'inventaire de l'état des stocks de produits dangereux ;
- l'inventaire des matières combustibles présentes sur le site ;
- la liste des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement global est supérieur à 2500 ;

- le plan de défense incendie ;
- les justifications de résistance au feu des différents éléments constructifs ;
- la justification de la bonne réalisation des travaux de réparation ;
- les rapports d'analyse acoustique.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés ci-dessus peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.8.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.8.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert
1.8.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
2.9.1	Bilan environnement	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année
2.9.2	Rapport d'activité	Avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année
3.2.5	Surveillance des rejets atmosphériques	Semestrielle
4.5.2	Surveillance des rejets aqueux : eaux usées	Semestrielle dans l'outil de télédéclaration GIDAF
4.5.2	Surveillance des rejets aqueux : eaux pluviales	Annuelle
4.5.5	Surveillance des eaux souterraines	6 mois après la parution du présent arrêté, l'exploitant propose au préfet, un programme de surveillance des eaux souterraines Semestrielle dans l'outil de télédéclaration GIDAF
5.1.8.2	Déclaration des émissions et suivi des déchets	Annuelle dans l'outil de télédéclaration GEREP
7.2.5	Surveillance des niveaux sonores	6 mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans
8.7.2	Analyse globale de la mise en œuvre des mesures de limitation de risque	Avant le 1 <sup>er</sup> juin de chaque année
8.8.3	Attestation débit des poteaux incendies	À la mise en service
9.3.2	Plan de surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	Annuel
10.3	Rapports de suivis intégrant les suivis MS01 et MS02	Annuellement de l'année n+1 à n+4 puis tous les deux ans de l'année n+6 à n+14 puis tous les 5 ans ensuite. Ils sont adressés à la DREAL ( <i>service Eau Hydroélectricité et Nature / Pole Préservation des Milieux et Espèces</i> ), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

## 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

### 2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### 2.9.2 Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

### 2.9.3 Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement

à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **3.1.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité kW	Combustible
1	Chaudière 1	180	Gaz naturel
2	Chaudière 2	300	Gaz naturel
3	Fonderie		Electricité
4	Tour de lavage des vapeurs non cyanurées		Electricité
5	Tour de lavage des vapeurs cyanurées		Electricité
6	Brûlage	500	Gaz naturel/électricité
7	Traitements des vapeurs de COV		Electricité

### 3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Température de rejet en °C	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	13,5	0,15	Chaudière 1	110	178	2,8
Conduit N° 2	13,5	0,15	Chaudière 2	110	178	2,8
Conduit N° 3	13,5	1,18	Fonderie	150	20 000	5
Conduit N° 4	13,5	0,9	Tour de lavage des vapeurs non cyanurées	15	18 000	8
Conduit N° 5	13,5	0,63	Tour de lavage des vapeurs cyanurées	15	7 000	8
Conduit N° 6	13,5	0,29	Brûlage (incinérateur)	150	3 000	12
Conduit N° 7	13,5	0,67	Traitements des vapeurs de COV	15	10 200	8

### 3.2.4 Valeurs limites des rejets atmosphériques canalisés

Les installations respectent les prescriptions définies par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L.122-4 du Code de l'environnement en plus des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte conformément à l'article L.223-1 du Code de l'environnement.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O<sub>2</sub> de 11 %.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Chaudières 1 et 2	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Monoxyde de carbone CO	100	1,27E-02
Oxydes d'azote NOx	50	6,36E-03

Paramètre	Tour de lavage des vapeurs non cyanurées	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Dioxyde de soufre SO <sub>2</sub>	100	1,71
Oxydes d'azote NOx	50	8,53E-01
Acide chlorhydrique HCl	3	5,12E-02
Acide fluorhydrique HF	5	8,53E-02
Ammoniac HN <sub>3</sub>	30	5,12E-01
Acidité exprimée en H	0,5	-
Basicité exprimée en OH	10	-

Paramètre	Tour de lavage des vapeurs cyanurées	
	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
Dioxyde de soufre SO <sub>2</sub>	100	6,64E-01
Oxydes d'azote NOx	50	3,32E-01
Acide chlorhydrique HCl	3	1,99E-02
Acide fluorhydrique HF	5	3,32E-02
Ammoniac NH <sub>3</sub>	30	1,99E-01
Acide cyanhydrique HCN	5	3,32E-02
Acidité exprimée en H	0,5	-
Basicité exprimée en OH	10	-

Paramètre	Fumées de la fonderie	
	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
Poussières PM10 et PM2,5	100	1,29
Plomb Pb	1	1,29E-02

Paramètre	Fumées du brûlage	
	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
Poussières PM10 et PM2,5	10	1,94E-02
COV	10	1,94E-02
Dioxyde de soufre SO <sub>2</sub>	50	9,68E-02
Oxydes d'azote NOx	200	3,87E-01
Acide chlorhydrique HCl	10	1,94E-02
Acide fluorhydrique HF	1	1,94E-03
Ammoniac HN <sub>3</sub>	30	5,81E-02
Mercure Hg	0,05	9,68E-05
Cd + Ti	0,05	9,68E-05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	9,68E-04
Monoxyde de carbone CO	50	9,68E-02
Dioxines et furanes	1,00E-07	1,94E-10

Paramètre	Vapeurs de COV	
	Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
COV totaux	10	9,67E-02

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

#### 3.2.4.1 Autres rejets

Certaines opérations de fabrication de produits et de traitement de déchets émettent des poussières dans les locaux "procédés", "sels industriels", "pharmaceutique", "broyage".

Ces poussières sont captées puis filtrées au niveau de chaque local. Il n'y a pas de rejet à l'atmosphère.

#### 3.2.5 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Deux fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats semestriels sont transmis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### 3.2.6 Odeurs - Valeurs limites

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### 3.2.7 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Rappel du principe de réduction à la source :

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

### 3.2.8 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant de niveau « alerte », l'exploitant réduit les opérations susceptibles d'émettre des polluants en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-0005 du 03 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En cas de coupure de courant, les fours de fusion sont refroidis grâce à l'ouverture d'une électrovanne de sécurité alimentant le réseau de refroidissement en eau de ville froide.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Usages
Réseau public - AEP	Commune de Saint-Fons	3000	Alimentation des installations sanitaires ; Alimentation des eaux de process (traitement des déchets, fabrication de produits, laboratoires) ; Traitement des effluents atmosphériques par les tours de lavage.

Les prélèvements directs dans le milieu sont interdits.

#### **4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

##### **4.1.2.1 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

#### **4.1.3 Prévention du risque inondation**

Un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) a été approuvé pour le Rhône le 27/08/1986. Depuis, le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) du Grand Lyon a été approuvé le 5 juin 2008, sur le secteur du Rhône aval à Saint-Fons. Ce PPRNI vaut servitude d'utilité publique. Le site du projet est localisé uniquement en zone verte, correspondant à la remontée potentielle de la nappe et des réseaux (hors zone inondée).

La commune de Saint-Fons est exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) par débordement de cours d'eau. Cependant, le site d'étude n'est pas concerné par ce TRI puisqu'il n'est pas impacté par les inondations grâce à des ouvrages de protection qui protègent la zone des inondations, même en cas de scénario extrême de crue.

La sensibilité du site aux remontées de nappe est moyenne.

### **4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, vannes d'obturation des réseaux...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le bassin de confinement et le séparateur d'hydrocarbures associés aux eaux pluviales font l'objet d'un entretien adapté. Pour cela, un plan d'entretien est mis en place et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **4.2.4 Protection et isolement des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires ;
- eaux pluviales (toiture et voirie) ;
- eaux de process ;
- eaux d'incendie.

#### **4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EP1 : sortie bassin de rétention
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Débit maximum	3 l/s
Exutoire du rejet	Réseau séparatif d'eaux pluviales public
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Station de traitement collective	Station d'épuration de Saint-Fons
Conditions de raccordement	Arrêté de déversement vers la station d'épuration de Saint-Fons

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EU1 : eaux usées
Nature des effluents	Eaux domestiques et eaux de process après épuration interne
Quantité d'effluent rejeté	3 000 m <sup>3</sup> /an
Exutoire du rejet	Réseau séparatif d'eaux usées public
Station de traitement collective	Station d'épuration de Saint-Fons
Conditions de raccordement	Arrêté de déversement vers la station d'épuration de Saint-Fons

##### 4.3.5.1 Repères internes

Le site dispose d'un repère interne auquel est affecté les valeurs limites de rejets indiquées au point 4.4.2.1.

Point de rejet interne à l'établissement	N°EU2 : sortie STEP interne MTACF
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X=795627 ; Y=2081448
Nature des effluents	Eaux de process : eaux de rinçage du laboratoire, eaux de vidange des installations de lavage des effluents gazeux, eaux de rinçage des différents locaux de production et de traitement de déchets
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	3 m <sup>3</sup> /jour
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	/
Exutoire du rejet	EU1
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne
Conditions de raccordement	Arrêté de déversement vers la station d'épuration de Saint-Fons

#### 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article

L.1331-10 du Code de la santé publique. Le cas échéant, cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet dans un délai d'un an.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux exclusivement pluviales sont rejetées par l'intermédiaire de dispositifs permettant de réduire autant que possible les perturbations du milieu récepteur.

#### **4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements**

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, pH, température, concentration en polluants, ...) sont prévus sur chaque canalisation de rejet.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **4.4.1 Dispositions générales**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le réseau de collecte du site est de type séparatif.

Les eaux pluviales de voirie passent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être stockées dans le bassin de rétention ; les eaux pluviales de toiture, quant à elles, rejoignent directement le bassin de rétention. L'ensemble des eaux pluviales est ensuite rejeté vers le réseau communal de la STEP de Saint-Fons.

Les effluents des process sont traités par la STEP propre au site avant rejet au réseau communal de la STEP de Saint-Fons. Un arrêté de déversement entre MTACF et le Grand Lyon est mis en place.

Les eaux usées sanitaires rejoignent les eaux de process (après leur traitement dans la STEP interne) puis sont rejetées dans le réseau communal de la STEP de Saint-Fons.

La quantité d'eaux usées sanitaires rejetée estimée est de 1 200 m<sup>3</sup>/an et 700 m<sup>3</sup>/an pour les eaux de process.

Il n'y a aucune infiltration d'eau au droit du site (à l'exception des espaces verts) et aucun rejet au milieu naturel. De plus, il n'y a aucun contact entre les eaux pluviales et les déchets (activités et stockages sous bâtiment).

#### 4.4.2 Rejets dans une station d'épuration collective

Tout rejet d'eaux polluées dépassant les limites ci-après dans le réseau collectif géré par la collectivité est interdit.

##### 4.4.2.1 Valeurs limites d'émission des eaux de process

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de process dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentration définies ci-après pour le rejet EU2, en considérant un débit de l'effluent de 3 m<sup>3</sup>/jour.

Paramètre	Code Sandre	Concentrations (mg/l)	Flux massique en g/jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	2000	6000
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	800	2400
Matières en suspension totale (MEST)	1305	150	450
Azote global	1551	150	450
Phosphore total	1350	50	150
Indice hydrocarbures	7007	10	30
Arsenic As	1369	0,05	1,50E-01
Cadmium Cd	1388	0,2	0,6
Chrome Cr	1389	0,05	1,5
Chrome VI	1371	0,05	0,15
Cuivre Cu	1392	0,5	1,5
Mercure Hg	1387	0,05	0,15
Nickel Ni	1386	0,5	1,5
Plomb Pb	1382	0,5	1,5
Zinc Zn	1383	2	6
Fer Fe	1393	5	15
Aluminium Al	1370	2	6
Etain Sn	1380	1	3
Manganèse Mn	1394	1	3
Métaux totaux	8095	15	45
Cyanures totaux	1390	0,1	0,3
AOX	1106	1	3
Ion fluorure	7073	15	45
Indice phénol	1440	0,3	0,9
Dichlorométhane	1168	0,1	0,3

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

##### 4.4.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentration définies ci-après du rejet EP1.

Le débit de l'effluent est de 3 l/s.

Groupes de paramètres	Paramètres	Concentrations	Unités
Paramètres organoleptiques.	Couleur (Pt) (1).	200	mg/L
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux.	Chlorures (Cl <sup>-</sup> ) (1)	200	mg/L
	Sodium (Na <sup>+</sup> ) (1)	200	mg/L
	Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> ) (1)	250	mg/L
	Taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles (O <sub>2</sub> ) (1) (4)	> 30	%
Paramètres concernant les substances indésirables	Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	4,0	mg/L
	Carbone organique total (COT) (1) (3)	10	mg/L
	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés.	1,0	mg/L
	Nitrates pour les eaux superficielles (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ).	50	mg/L
	Nitrates pour les autres eaux (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> ).	100	
	Zinc (Zn)	5,0	mg/L
Paramètres concernant les substances toxiques.	Arsenic (As)	100	µg/L
	Cadmium (Cd)	5,0	µg/L
	Chrome total (Cr)	50	µg/L
	Cyanures (CN <sup>-</sup> )	50	µg/L
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Somme des composés suivants : fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène indéno[1,2,3-cd]pyrène.	1,0	µg/L
		et	
	Mercure (Hg)	1,0	µg/L
Plomb (Pb)	50	µg/L	

(1) L'avis de l'Agence de sécurité sanitaire des aliments mentionné à l'article R. 1321-7 (III) n'est pas requis pour les paramètres notés (1). Toutefois, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments est sollicité lorsque la ressource en eau utilisée est de l'eau de mer.

(3) Le plan de gestion des ressources en eau prévu à l'article R. 1321-42 n'est pas requis pour les paramètres notés (3)

(4) Le taux de saturation en oxygène dissous pour les eaux superficielles (O<sub>2</sub>) doit être supérieur à la limite indiquée.

#### 4.4.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

### **4.5 SURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS**

#### **4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### **4.5.2 Fréquences et modalités de surveillance de la qualité des rejets aqueux**

Une campagne de mesure sur un jour sera réalisée semestriellement pour tous les paramètres définis au point 4.4.2.1 du rejet EU2 et annuellement pour tous les paramètres définis au point 4.4.2.2 du rejet EP1. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

A l'échéance d'une surveillance de 3 ans et sur demande de l'exploitant, un réexamen de la surveillance des eaux pluviales pourra être adaptée.

#### **4.5.3 Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

#### **4.5.4 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

##### **4.5.4.1 Conditions de réalisation**

Avant la réalisation des ouvrages, l'exploitant complète et transmet à l'Inspection des installations classées le formulaire de déclaration des ouvrages à créer disponible à l'adresse suivante : [www.rhone.gouv.fr/content/download/24849/144392/file/declaration\\_forage\\_1110.pdf](http://www.rhone.gouv.fr/content/download/24849/144392/file/declaration_forage_1110.pdf)

##### **4.5.4.2 Exploitation des ouvrages**

Dans tous les cas, les ouvrages sont conçus, réalisés, exploités et si nécessaire comblés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En particulier, dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un rapport de fin de travaux disponible à l'adresse suivante : [www.rhone.gouv.fr/content/download/25449/147417/file/20161025\\_rapport\\_fin\\_travaux.odt](http://www.rhone.gouv.fr/content/download/25449/147417/file/20161025_rapport_fin_travaux.odt)

Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par des ouvrages conformes aux dispositions du présent article.

Tout forage d'une profondeur de plus de 10 m, qu'il soit domestique ou non, doit également faire l'objet d'une déclaration à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

Par ailleurs, l'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par

l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **4.5.5 Réseau et programme de surveillance**

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.5.4 du présent arrêté.

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS**

---

### **5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination.
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### **5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

### **5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être fait régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

### **5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivant :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle estimée (tonne)	Type de traitement
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets industriels divers	2,6	Valorisation
	20 01 38	Déchets de bois	1,2	Valorisation
	19 12 02	Ferraille	2	Valorisation
	19 12 01	Papiers et cartons usagés	1,5	Valorisation
Déchets dangereux	08 03 17*	Consommables d'impression usagés	0,06	Valorisation
	20 01 35*	DEEE	0,2	Valorisation
	17 02 04*	Déchets de maintenance souillés	0,05	Valorisation
	15 02 02*	Absorbants et autres matériaux souillés	0,03	Élimination
	14 06 02*	Solvant de dégraissage usagé	0,3	Valorisation
	06 01 06*	Solution d'acide mercuriel	0,6	Élimination
	15 01 10*	Emballages plastiques souillés	2,3	Valorisation
	10 10 09*	Résidus d'épuration des fumées	2,8	Valorisation
	06 01 06*	Solutions d'acides en mélange	27	Valorisation
	06 03 11*	Solutions basiques cyanurées	97	Élimination

### 5.1.8 Autosurveillance des déchets

#### 5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **5.1.8.2 Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **6.1.1 Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, (substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP). Un plan général des stockages accompagne cet inventaire. Cet état est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Les produits dangereux sont stockés dans des locaux spécifiques.

#### **6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP, ou le cas échéant, à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### **6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **6.2.1 Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.2.3 Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'Agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

# TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

## 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### 7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en ANNEXE 3 du présent arrêté.

### 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit dû aux installations classées ou leurs connexités ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Numéro du point de mesure	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure des niveaux sonores limites admissibles sont indiqués sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

### **7.2.3 Dispositions de réduction des nuisances sonores**

Des dispositions seront prises pour réduire autant que possible l'impact de l'installation sur l'ambiance sonore de la zone.

Ainsi, les rotations des véhicules d'approvisionnements ou d'expédition seront réalisées pendant les heures de fonctionnement de l'entreprise (heure de bureau). Le chargement / déchargement des véhicules de transport se fera dans un hall dédié.

Les activités seront entièrement réalisées dans le bâtiment. Cette disposition cloisonnée limitera la diffusion de bruit vers l'extérieur.

Des dispositifs de capotage pourront être mis en oeuvre, notamment au niveau des laveurs localisés en extérieur du bâtiment.

### **7.2.4 Tonalité marquées**

Dans le cas particulier où le bruit est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définie dans le tableau ci-avant.

### **7.2.5 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **7.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 8.2 GÉNÉRALITÉS

#### 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070. Les vannes de coupure de gaz naturel alimentant l'incinérateur et la chaufferie sont mentionnées de même que la présence de produits chimiques (toxiques ou corrosifs) employés pour le traitement des métaux.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

#### 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les matières dangereuses dans les locaux de traitement ou les laboratoires sont réduites au strict nécessaire.

#### 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble de la parcelle est clôturé par un grillage sur la totalité de sa périphérie. Une clôture légère de 2,5 m de hauteur sépare la voie publique des places de stationnement et fait le tour du site en limite de propriété.

Une clôture sécurisée de type grillage rigide et surélevé de 2 fils de barbelés sépare le parking du reste du site.

L'accès au site est restreint par trois niveaux d'autorisation différents :

- un contrôle d'accès au niveau du portail ;
- un portail donnant accès au bâtiment via le hall camion ;
- un contrôle pour accéder aux zones de stockage et de production.

Le contrôle d'accès est assuré par lecteur de badge et interphone. L'accès piéton est contrôlé par un tourniquet grande hauteur sécurisé et équipé d'un visiophone.

Deux entrées permettront d'accéder au site durant les horaires d'ouverture :

- une pour les véhicules légers (VL) située au sud-est avec des barrières levantes équipées de lisse basse et d'un visiophone ;
- l'autre pour les véhicules de transport, donnant sur le hall camion situé au nord-est de la parcelle avec un portail coulissant équipé d'un visiophone.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, une surveillance de l'établissement par télésurveillance (à l'extérieur et à l'intérieur du site) est mise en place. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris la nuit et les week-ends.

### 8.2.5 Circulation sur le site et dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès du site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

La voie de circulation des VL est séparée de celles des véhicules de transport. Une troisième voie destinée aux services d'incendie et de secours fait le tour du bâtiment et sera utilisée uniquement en cas d'urgence.

### 8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### 8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### 8.3.1.1 Comportement au feu des locaux et toitures

Local	Comportement au feu des parois	Caractéristiques supplémentaires
Stock grande hauteur	Coupe-feu 2 heures	Sur 2 niveaux soit 8,8 m sous plancher Toiture : plancher en béton armé de type TT avec une résistance au

		feu 2 heures Poteaux béton Portes considérées intégrées aux parois coupe-feu 2 heures
Stock déchets inflammables	Coupe-feu 2 heures	Situé dans le hall camion, déchets stockés dans des conteneurs coupe-feu 2h
Broyage-tamisé	Coupe-feu 2 heures	
Fonderie	Coupe-feu 2 heures	
Anodes	Coupe-feu 2 heures	
Copeaux	Coupe-feu 2 heures	
Magasin	Coupe-feu 1 heure sur 3 parois, la 4ème en commun avec le local stock de grande hauteur est coupe-feu 2 heures	Local compartimenté Toiture compartiment 1 : plancher haut en béton armé de type TT avec une résistance au feu 1 heure Toiture compartiment 2 : panneaux préfabriqués coupe-feu 1h Poteaux béton Portes considérées intégrées aux parois coupe-feu 1 heure
Labo	Coupe-feu 1 heure	
Acides	Coupe-feu 1 heure	
Cyanures	Coupe-feu 1 heure	
Procédés	Coupe-feu 1 heure	

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les locaux abritant les installations mentionnées dans le tableau ci-dessus doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs, portes et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ou deux heures selon les caractéristiques des parois coupe-feu du local;
- couverture incombustible.

### 8.3.2 Chaufferies

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **8.3.3 Intervention des services de secours**

#### **8.3.3.1 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Deux accès sont prévus pour les services d'incendie et de secours sur la voie publique d'accès au site, en outre une voie engin dédiée permet de faire le tour de l'établissement et d'intervenir sous au moins deux angles différents.

Cette voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **8.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **8.3.3.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### 8.3.4 Désenfumage

Des systèmes de désenfumage sont installés dans les locaux : broyage, fonderie, anodes, copeaux, procédés, stock de grande hauteur, stock magasin, stock laboratoire, acides, cyanures et préparation de commandes.

Des lanternaux de désenfumage sont posés dans les escaliers encloués et les locaux d'activité concernés.

Les appareils de désenfumage sont commandés en ouverture et fermeture localement.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### 8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **8.4.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **8.4.4 Système de détection**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Le système de sécurité incendie est de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1. Il est constitué de deux systèmes principaux :

- un système de détection incendie à localisation d'adresse (SDI) ;
- un système de mise en sécurité incendie (SMSI) avec centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) de type adressable.

L'ensemble des locaux sont équipés de détecteurs incendie reliés à la centrale incendie avec report d'alarme dans la loge où un gardien assure la surveillance durant les heures d'ouverture, en dehors des heures d'ouverture le téléopérateur et l'opérateur d'astreinte exerceront cette tâche. Pour les locaux bruyants, l'alarme sonore est doublée par une alarme visuelle.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.4.5 Events et parois soufflables**

Les parois du local chaufferie réalisées en éléments préfabriqués font office d'évent de surpression (100 mbar). Une vanne permettant la coupure automatique de l'alimentation en gaz naturel est asservie à un détecteur de méthane.

Le local brûlage est séparé en deux par une paroi de résistance 200 mbar. La surface de 40 m<sup>2</sup> de toiture fusible servira d'évent de surpression (résistance 100 mbar). Les parois Nord et Sud du local sont également de résistance 200 mbar.

#### **8.4.6 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

#### **8.4.7 Séismes**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

### **8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **8.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.5.2 Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe à l'installation.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique et manuel d'obturation (vanne de sectionnement) pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ce dispositif est asservi à la détection incendie. Une commande manuelle d'obturation est disponible dans la loge. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le réseau communal.

Un volume de 300 m<sup>3</sup> au minimum est conservé libre dans le bassin de collecte des eaux pluviales de 734 m<sup>3</sup> afin de confiner les eaux d'extinction incendie.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### 8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des

tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **8.5.6 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **8.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **8.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de

feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une validation de cette intervention de l'établissement.

#### **8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **8.6.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, incinérateur, ..).

#### **8.6.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **8.6.6 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- la connaissance du règlement appliqué sur le site (incendies, sécurité routière,...),

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- les dangers encourus sur le lieu de travail et le comportement à avoir en cas d'incident,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- les gestes et postures,
- un programme de sécurité au travail par l'observation préventive.

## 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

### 8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les éléments importants pour la sécurité sont a minima :

- la détection incendie sur l'ensemble des locaux avec report d'alarme ;
- la sectorisation des locaux par murs et portes coupe-feu asservies à la détection incendie ;
- les conteneurs de déchets inflammables (dans le hall camion) sont équipés de systèmes de fermeture des portes et de clapet d'aération asservis à une détection incendie ;
- les conteneurs de déchets inflammables (dans le hall camion) sont validés par un organisme de contrôle ;
- les liquides inflammables sont stockés dans des armoires spécifiques adaptées et ventilées ;
- la toiture du local brûlage 1 est fusible (résistance 100 mbar) ;
- la chaufferie est contenue dans un local préfabriqué (parois de résistance 100 mbar) ;
- le local brûlage est séparé en deux par un mur de résistance 200 mbar, les parois Nord et Sud ainsi que la toiture sont de résistance 200 mbar ;
- la hotte de dépotage du local brûlage est ATEX ;
- une vanne permettant la coupure automatique des alimentations en gaz naturel asservies à un détecteur de méthane (local brûlage et chaufferie) ;
- les canalisations d'aménées de gaz sont protégées contre les chocs ;
- la vanne d'isolement des réseaux d'eaux pluviales asservie à la détection incendie et à déclenchement manuel ;
- le stockage sur rétention et sectorisation des produits non compatibles ;
- l'identification des contenants ;
- le local abritant la STEP est sur une rétention de 8 m<sup>3</sup> ;
- le bassin de rétention extérieur permettant la rétention en cas de pollution lors d'une livraison ou en cas d'incendie ;
- les moyens de lutte adaptés en cas de déversement ;
- les locaux cyanures, pharmaceutique, acides, cosmétique, sels industriels et procédés sont sur rétention ;
- les sols sont revêtus d'une résine anti-acide pour les locaux : acides, cosmétique, pharmaceutique, sels industriels, procédés, cyanures, et d'un carrelage anti-acide pour le laboratoire ;
- la détection d'acide cyanhydrique dans le local cyanures ;
- les moyens d'extinction adaptés ;
- des barrières de protection pour éviter les chocs entre les engins et les conteneurs (hall camion) ;

- le site est muni d'un plan d'intervention, d'un plan de circulation, de consignes de sécurité, de procédures d'exploitation ;
- la maintenance périodique de l'état des cuves, du four, des amenées de gaz ;
- la formation du personnel.

### **8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> du mois de juin de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

### **8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **8.7.4 Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

### **8.7.5 Surveillance et détection des zones de dangers**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonores et visuelles destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### 8.7.6 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### 8.7.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### 8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Les secours publics doivent pouvoir être alertés immédiatement en composant le 18 ou le 112.

### 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Installation de détection et d'alarme incendie	Semestrielle
Poteau incendie	Triennale
Extincteur	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

### 8.8.3 Ressources en eau et mousse

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Compte-tenu du fait que la ressource en eau incendie est extérieure à l'établissement (poteau incendie n°9210), l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Pour cela, il s'assure d'une vérification périodique de la disponibilité des débits.

À la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées, une attestation garantissant de la conformité du réseau incendie avec un test de débit.

#### **8.8.4 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **8.8.5 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **8.8.6 Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre ou de séjourner à l'intérieur des zones toxiques, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation ou mis à disposition permanente des opérateurs autorisés. Ces matériels sont facilement accessibles, en toutes circonstances, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les opérateurs sont formés à l'emploi de ces matériels.

### **8.9 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT**

#### **8.9.1 Démarche générale et objectifs**

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

### **8.9.2 Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection**

L'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection périodique des installations concernées.

### **8.9.3 Dossier du suivi des équipements**

Pour chaque équipement ou ouvrage, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'Inspection des installations classées.

---

## **TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **9.1 INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉTABLISSEMENT**

#### **9.1.1 Zone de réception et d'expédition**

La zone de réception et d'expédition du site est constituée :

- d'un hall camion, dans lequel les opérations de chargement et de déchargement de produits, déchets, valeurs et matériels divers, ne pourront se faire qu'une fois la porte fermée ;
- d'un sas intermédiaire entre le hall camion et les locaux du bâtiment ; l'ouverture simultanée de la porte donnant vers le hall camion et de celle donnant accès au bâtiment n'est pas possible en fonctionnement normal.

L'aménagement du hall permet d'effectuer les opérations de chargement et de déchargement depuis le sol, soit par l'arrière, soit par le côté des différents types de véhicules (véhicule léger de société, fourgon de messagerie, camion porteur, semi-remorque).

Ces opérations sont réalisées pour les charges lourdes à l'aide d'un engin de manutention de type chariot automoteur électrique ou transpalette électrique, dont les postes de charge de 4 kW seront localisés dans le hall camion, le local grande hauteur et le local broyage.

Les produits et déchets déchargés sont transportés au niveau du sas permettant l'accès au reste du bâtiment, puis jusqu'à leurs zones de stockage respectives.

Le chargement des véhicules de transport est réalisé de la même manière, par passage des produits et déchets par le sas.

Le hall camion comprend également :

- des zones de stockage sécurisées et ventilées de type conteneur coupe-feu 2 heures, pour les déchets de catalyseurs et autres types de déchets pouvant émettre des vapeurs de solvant à caractère inflammable ;
- une zone de stockage et de distribution de gaz industriels en bouteilles (azote, argon, acétylène) pour les différents usages du site.

Les portes sectionnelles motorisées pour l'accès au hall camion sont de dimensions 4 m (largeur) par 4,5 m (hauteur).

Les voies de circulation, le parking, ainsi que l'ensemble des surfaces au sol du bâtiment seront étanches et permettront la rétention des eaux de lavage, des fuites accidentelles ainsi que des eaux d'extinction d'incendie.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est d'environ : 5 600 m<sup>2</sup>.

#### **9.1.2 Locaux de process, de traitement et de stockage**

Les locaux de process du RDC sont répartis de la façon suivante :

- hall camion (réception de produits en provenance d'autres filiales, réception/expédition de déchets, expédition des produits)
- zone de stockage des déchets inflammables (conteneurs coupe-feu 2h situés dans le hall camion, les produits liquides sont stockés sur rétention)
- local préparation de commandes et stock magasin (stockage des produits reçus et fabriqués)
- stock grande hauteur (30 conteneurs de 1000 litres au sol et 200 palettes de matières solides sur 4 hauteurs de stockage)
- local cyanures (valorisation de métaux par procédés électro-chimiques et échange d'ions)
- local acides (valorisation de métaux par procédés chimiques)
- local broyage/tamisage/tri/déchetage/concassage sur 2 niveaux avec une mezzanine permettant d'alimenter les équipements par gravité
- local brûlage (incinération des déchets solides et des déchets liquides du local cyanures) sur 2 niveaux avec une mezzanine supportant les installations d'épuration des fumées et de suivi des rejets atmosphériques
- local fonderie (fonte dans des fours à induction et coulée en lingotières) sur 2 niveaux avec une mezzanine supportant l'installation d'épuration des fumées
- local anodes (moulage d'anodes d'électrolyse)
- local copeaux (usinage d'alliages métalliques)
- STEP interne

Les locaux de process du 1er étage sont répartis de la façon suivante :

- local laboratoires (analyses et essais, recherche et développement) et stock labo (stockage de produits sur étagères et sur rétention pour les produits liquides)
- local de traitement et d'analyse des fumées de l'incinérateur
- local de traitement des fumées de fonte et de production d'air comprimé
- local procédés (fabrication de procédés spéciaux, solutions, poudres et pâtes contenant des métaux et autres produits d'entretien associés divers)
- local sels industriels (fabrication de sels métalliques à destination de diverses industries)
- local pharma (fabrication de produits à destination de l'industrie pharmaceutique)
- local cosméto (fabrication de produits à destination de l'industrie cosmétique)

### 9.1.3 Fonctionnement de l'incinérateur

L'incinérateur est conçu, équipé, construit et exploité de manière à ce que les gaz résultant de la combustion soient portés à 850 °C pendant 2 secondes, mesuré à proximité de la paroi interne. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température sera amenée à 1 100 °C pendant au moins 2 secondes.

La température à l'intérieur de la chambre de combustion est mesurée en continu.

L'incinérateur est équipé d'un brûleur d'appoint, permettant ainsi de s'assurer que la température de 850 °C soit atteinte. Il est par ailleurs équipé d'un système automatique empêchant l'alimentation des déchets :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1100 °C selon le cas ait été atteinte ;
- Chaque fois que la température de 850 °C ou 1 100 °C selon le cas n'est pas maintenue ;
- Chaque fois que les mesures en continu prévues dans le cadre des suivis des rejets à l'atmosphère des installations montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Le fonctionnement de l'incinérateur pourra se faire 24h/24 (nuit et week-end), sans présence du personnel en permanence.

Les objectifs de ce fonctionnement sont :

- D'éviter les marches/arrêts sur le four sources de surconsommation énergétique, d'usure prématurée de l'équipement (notamment du réfractaire) ;
- D'améliorer la disponibilité de l'équipement ;
- De récupérer la chaleur fatale pour chauffer le bâtiment en hiver.

Les mesures suivantes sont mises en place pour garantir le bon fonctionnement de l'incinérateur en l'absence de personnel :

- Incinérateur équipé d'une supervision permettant une surveillance à distance et l'envoi d'alertes en cas d'anomalies ou de défauts ;
- Risque d'emballement / dérèglement maîtrisé par pulvérisation d'eau ;
- Asservissement de la quantité de réactif injecté aux valeurs mesurées par l'analyseur en continu ;

- Arrêt automatique de l'incinérateur en cas de dépassement de seuils d'alerte ;
- Système de supervision permettant de recevoir des alarmes et d'agir à distance ou de mettre en sécurité l'installation en cas d'anomalies ou de défauts ;
- Coupure automatique de l'alimentation en gaz naturel de l'incinérateur asservie à une détection de méthane.

Le débit des fumées en sortie de cheminée est de 3 000 m<sup>3</sup>/h maximum et la température sera d'environ 150 °C.

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

## 9.2 GESTION DES DÉCHETS TRAITÉS

### 9.2.1 Déchets admis

Chapitre de la liste	Codes déchets associés
04 - Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile	Tous sauf 04 01 01 à 06 ; 04 01 08 ; 04 02 09 à 20
06 - Déchets des procédés de la chimie minérale	Tous sauf 06 06 -- ; 06 07 -- ; 06 08 -- ; 06 09 -- ; 06 10 -- ; 06 11 -- ; 06 13 04* ; 06 13 05*
07 - Déchets des procédés de la chimie organique	Tous sauf 07 02 -- ; 07 03 -- ; 07 04 --
08 - Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de produits de revêtement, mastics et encres d'impression	Tous sauf 08 04 -- ; 08 05--
10 - Déchets provenant de procédés thermiques	10 07 – sauf 10 07 07* à 08 ; 10 08 – sauf 10 08 10* ; 10 08 19* à 20 ; 10 10 – sauf 10 10 05* ; 10 10 15* à 16 ; 10 11 –
11 - Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux	Tous
12 - Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques	Tous sauf 12 01 05 à 12*
15 02 - Emballages et déchets d'emballages ; absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs	Tous
16 - Déchets non décrits ailleurs sur la liste	16 01 18 ; 16 02 13* à 16 ; 16 03 -- ; 16 05 06* à 09 ; 16 06 05 ; 16 07 09* à 99 ; 16 08 01 ; 16 08 07* ; 16 10 -- ; 16 11 --
18 - Déchets provenant des soins médicaux	18 01 01 ; 18 01 04 ; 18 01 10*
19 - Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 01 -- ; 19 02 -- ; 19 10 – sauf 19 10 01 ; 19 12 03 ; 19 12 11* à 12

### 9.2.2 Déchets interdits

Est interdite notamment la réception des déchets suivants :

- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déchets de construction et de démolition,
- les déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés.

### 9.2.3 Origine des déchets

Les déchets réceptionnés par MTACF sont des déchets de métaux valorisables et contenant ou non des substances dangereuses.

Ces déchets seront de consistance liquide, solide, pâteuse ou pulvérulente.

Les clients de MTACF, producteurs ou collecteurs détenteurs de ces déchets, sont localisés en Europe (principalement en France).

MTACF valorise également certains de ses déchets d'exploitation.

### 9.2.4 Principes généraux d'admission des déchets sur le site

#### 9.2.4.1 Information préalable et certificat d'acceptation préalable

Avant d'admettre des déchets dans ses installations, l'exploitant MTACF demande aux remettants, producteurs des déchets ou à défaut aux détenteurs, une information préalable précisant pour chaque type de déchets :

- La provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du remettant ;
- Le mode de production des déchets et les paramètres caractéristiques de cette production ;
- Les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les déchets ;
- La composition chimique principale des déchets ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'ils sont aptes à subir les traitements prévus ;
- Les modalités de la collecte et de la livraison ;
- Les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- Et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

MTACF se prononcera alors, au vu des informations communiquées, sur sa capacité à traiter les déchets en question.

Pour les déchets à incinérer MTACF délivre notamment soit un certificat d'acceptation préalable (CAP), soit un refus de prise en charge des déchets.

Le CAP délivré consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission et a une validité d'un an.

MTACF tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un registre des informations préalables qui lui auront été adressées, précisant le cas échéant les raisons pour lesquels un déchet aura été refusé et l'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis pour lesquels aura été attribué un numéro de CAP chronologique.

#### 9.2.4.2 Livraison et contrôles d'admission

Les conditions d'accès au site des véhicules de transport des déchets sont celles décrites aux points 8.2.4 et 9.1.1.

À l'arrivée sur le site, toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification :

- Le cas échéant, de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- De l'identification claire des déchets et de leurs dangers potentiels ;
- De contrôle de l'absence de radioactivité de chaque unité de conditionnement de déchets à incinérer ;
- Le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi des déchets ;
- Le cas échéant, de la présence des documents exigés concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- De la masse de chaque conditionnement de déchets.

Ces vérifications sont réalisées en partie dans le hall véhicules et dans le bâtiment principal à l'aide d'un dispositif de pesée et des logiciels de traçabilité et de gestion des matières. Les modalités de contrôles renforcés portent sur :

- L'engagement des remettants sur la qualité et la régularité des déchets ;
- La planification par MTACF d'un contrôle tri-annuel de chaque typologie de déchets concernés.

Ce contrôle, réalisé à partir de la prise d'échantillons représentatifs des lots à traiter, consiste en une vérification :

- Des teneurs en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'émission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation d'incinération ;
- Du pouvoir calorifique.

Les typologies de déchets dangereux incinérés sont les suivantes :

- Cartouches de filtration contenant des substances dangereuses,
- Chiffons, papiers d'essuyage, éléments filtrants, emballages, EPI usagés, contenant des substances dangereuses,
- Pâtes conductrices, peintures de sérigraphie et décoratives, contenant des substances dangereuses,
- Boues contenant des substances dangereuses,
- Catalyseurs contenant des substances dangereuses,
- Résines échangeuses d'ions contenant des substances dangereuses.

Les échantillons prélevés ne sont pas conservés compte tenu de la valeur des matières à valoriser et des quantités attendues de métaux fins à restituer aux clients de MTACF

En cas de nouvelle typologie de déchets dangereux à incinérer, MTACF peut solliciter l'envoi préalable d'échantillons représentatifs des déchets et réaliser ou faire réaliser, à la charge du remettant, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser les déchets. Le lot de déchets échantillonnés sera mis sous scellé en présence d'un représentant de MTACF dans l'attente des résultats d'analyse du chargement pour traitement, afin de ne pas avoir à reconstruire les déchets à réception sur le site.

Concernant les déchets liquides homogènes, traités par électrolyse ou réaction chimique, un échantillonnage systématique préalable sur le site du remettant sera réalisé en présence d'un représentant de MTACF et le conteneur des déchets sera mis sous scellé dans l'attente des résultats d'analyse du chargement pour traitement. L'admission pour traitement se fait sur la base des données communiquées à l'information préalable et après accord entre les parties sur les titres en métaux rendus par le laboratoire d'essais de MTACF.

Pour les autres déchets solides hétérogènes ou homogènes, traités par fonte, broyage ou attaque chimique, ainsi que pour les déchets non dangereux incinérés, l'admission pour traitement se fait sur la base des données communiquées à l'information préalable.

#### **9.2.4.3 Gestion des refus**

Une procédure est mise en place pour gérer les cas de refus d'admission de déchets sur le site, comprenant notamment les instructions pour l'isolement des lots de déchets concernés et l'information immédiate des remettants et de l'inspection des installations classées.

#### **9.2.4.4 Registre des déchets**

MTACF tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique des déchets entrants et de refus d'admission ainsi qu'un registre chronologique des déchets sortants, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

#### **9.2.4.5 Traitement des déchets**

Les activités de traitement des déchets concernent trois grands groupes de déchets :

- Déchets solides
- Déchets liquides cyanurés
- Déchets liquides non cyanurés

Les déchets solides traités par MTACF représentent environ 70 % du volume annuel des déchets valorisés sur le site soit environ 335 t/an.

Les déchets liquides cyanurés réceptionnés par MTACF représentent environ 23 % du volume annuel des déchets valorisés sur site, soit environ 110 t/an. Les déchets liquides cyanurés sont réceptionnés puis stockés dans le stock grande hauteur.

Les déchets liquides non cyanurés réceptionnés par MTACF représentent environ 7 % du volume de déchets valorisés sur site, soit environ 35 t/an. Les déchets liquides non cyanurés sont réceptionnés puis stockés dans le local traitement acides.

#### **9.2.4.6 Fabrication et vente de produits**

Pour chaque produit chimique élaboré par MTACF, une demande de création de fiche de données de sécurité (FDS) sera adressée au chargé d'affaires réglementaires du Groupe Metalor, sur la base de la composition du produit. Les documents sont ensuite générés à l'aide d'un système informatique d'édition de FDS réglementaires qui est régulièrement mis à jour selon les évolutions de la législation en matière de produits chimiques.

### **9.3 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES**

#### **9.3.1 Autosurveillance de rejets de l'incinérateur**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote et ammoniac.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

Les résultats de l'autosurveillance sont repris dans le rapport d'activité.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

### 9.3.1.1 Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme agréé. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.4, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

### 9.3.2 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement portant au moins sur les dioxines et furannes et les métaux.

Les modalités de ces contrôles sont définies et portées à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et /ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses...).

Les points de mesures et de prélèvements sont choisis dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions.

Ce plan de surveillance doit être mis en place dès le démarrage de l'exploitation et doit au minimum :

- permettre par tout moyen adapté (jauge de retombées...) de suivre les niveaux de concentration des retombées éventuelles en dioxines et furannes et métaux et de détecter des niveaux anormalement élevés.
- comprendre au moins une analyse annuelle de dioxines et furannes à partir d'un échantillon de lait de vache, ou à défaut du lait de chèvre ou de brebis, appartenant au troupeau localisé dans les zones de retombées maximales définies ci-dessus.

Toutefois, l'exploitant peut proposer à l'inspection des installations classées de modifier le nombre, la nature ou les modalités de ces prélèvements sur la base de justifications dûment argumentées (utilisation d'autre moyen de contrôle, absence d'élevage localisé dans les zones retombées maximales...).

Excepté pour les prélèvements de lait, le plan de surveillance comporte également au moins un point de prélèvement « témoin » dans un secteur non exposé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité.

---

## TITRE 10 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

---

### 10.1 MESURE D'ÉVITEMENT

#### ME 01 – Préservation de la majeure partie de la haie existante

La haie existante située en limite est de la parcelle est conservée en grande partie (85 mètres), selon la localisation de l'ANNEXE 4. Seuls 20 mètres linéaires ne peuvent pas être conservés afin de pouvoir aménager les accès nécessaires.

## 10.2 MESURES DE RÉDUCTION

### MR 01 – Balisage et masquage de la zone travaux

Ce dispositif est composé des actions suivantes :

- avant le démarrage des travaux et avant le 15 mars :
  - définition et balisage des zones d'emprises du chantier ;
  - mise en place d'un merlon temporaire de 1,5 m de hauteur sur une longueur de 150 mètres. Le merlon est surmonté d'une barrière brise-vue pour une hauteur totale (merlon et brise-vue) de 2,5 mètres.
- pendant la phase chantier :
  - un merlon de délimitation définitif (conservé en phase exploitation) est implanté sur les côtés nord, sud et ouest du tènement, à partir des matériaux excavés lors de la phase de terrassement. Pour les bordures nord (37 m) et sud (44 m), la hauteur du merlon est de 1 m. Pour la bordure ouest (148 m), elle est de 2,5 m.

### MR 02 – Dispositifs limitant les pièges pour la faune

Le bassin de rétention des eaux pluviales est rendu défavorable à l'implantation de la petite faune (absence de plantation aux abords immédiats de ce dernier). Il est équipé de deux dispositifs d'échappatoire pour la faune.

Les opérations de gestion de la végétation sont effectuées de manière centrifuge.

Tous les poteaux creux sont rendus hermétiques pour la faune.

### MR 03 – Surveillance de la colonisation du chantier par des espèces pionnières

L'écologue s'assure de l'absence de colonisation du chantier par des espèces pionnières protégées. Si nécessaire, une demande de dérogation pour capture d'espèces protégées (formulaire CERFA 13616\*01) est déposée par l'écologue auprès de la DREAL (service EHN/PPME) afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement.

### MR 04 – Dispositif permettant de limiter l'accès au chantier par la petite faune

Une barrière anti-retour permettant à la petite faune de sortir de la zone chantier et empêchant qu'elle n'y retourne est implantée selon la localisation de l'ANNEXE 5. La barrière est composée d'un filet d'une hauteur de 60 cm incliné d'environ 30 à 45° en direction de l'extérieur du chantier et reposant sur des piquets de 1 m de haut disposés tous les 1,5 m et enfoncés sur une profondeur d'environ 50 cm.

### MR 05 – Limitation et adaptation des éclairages

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes) ;
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (haies et autres milieux naturels localisés aux abords du projet) et des nichoirs artificiels ;
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires (sauf exception liée en particulier à des enjeux de sécurité et justifiée dans les rapports de suivi) ;
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs. La hauteur maximale des mats est fixée à 4 m ;
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

### MR 06 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier :
  - les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées ;
  - tous les matériaux extraits du chantier sont conservés sur le site ;
  - tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée ;
  - les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible.
- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation :
  - les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation ;
  - les foyers sont traités et évacués selon des filières adaptées le cas échéant.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

#### MR 07 – Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution accidentelle

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre en phase chantier. Ils comprennent *a minima* les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- utilisation d'huiles végétales biodégradables ;
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée ;
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier et définition d'une procédure d'alerte.

#### MR 08 – Création d'espaces favorables à la biodiversité

Quatre zones prairiales (représentant une surface totale de 1620 m<sup>2</sup>), favorables à la biodiversité sont créées selon la localisation de l'ANNEXE 6. Le mélange de graines est constitué d'espèces autochtones adaptées au contexte édaphique du site et labellisé « Végétal local ».

En complément des sujets d'espèces arbustives et arborées sont plantés le long de la limite de propriété.

La liste indicative des espèces utilisables figure en ANNEXE 6.

#### MR 09 – Gestion conservatoire des espaces créés par la mesure MR08

Les espaces créés par la mesure MR 08 font l'objet d'une gestion conservatoire pendant toute la durée de l'exploitation sur la base des principes suivants :

- une fauche centrifuge annuelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre avec exportation des résidus de fauche ;
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- éradication des foyers d'espèces exotiques envahissantes.

Si nécessaire, la taille des espèces ligneuses est réalisée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars.

#### MR 10 – Aménagement d'abris artificiels pour la faune

La mesure comprend l'installation de :

- 3 nichoirs favorables aux petits passereaux et 2 nichoirs favorables aux martinets et hirondelles. Ces nichoirs sont posés à une hauteur minimale de 3 mètres et orientés vers l'est ou le sud-est. Les nichoirs occupés en période de nidification une année N font l'objet d'un entretien et nettoyage annuel à l'aide d'un produit anti-parasitaire entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 30 ans. ;
- 3 gîtes artificiels à chiroptères implantés de façon à ne pas être exposés directement au soleil ;
- 5 hibernaculums. Ils sont disposés sur un emplacement ensoleillé et sont constitués d'amas de pierres de soutien et de pierres plates déposées au sein d'un trou d'une trentaine de cm de profondeur et d'une dizaine de m<sup>2</sup>, puis recouvert en partie de terre et de branchages.

Les emplacements des abris artificiels (nichoirs, gîtes artificiels et hibernaculums) sont déterminés par l'écologue missionné par le pétitionnaire et sont consignés dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS 01.

### **10.3 MESURES DE SUIVIS**

#### MS 01 – Suivi écologique du chantier et de la mise en œuvre des mesures

La surveillance du chantier est assurée avec l'appui d'un écologue. Il veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures et s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport de suivi adressé à la DREAL (service EHN/pôle PME) dans un délai de deux mois maximum, après la réalisation des travaux.

#### MS 02 – Suivis de l'efficacité des mesures

Les suivis mis en œuvre pendant une durée de 30 ans visent à s'assurer de l'efficacité de la totalité des mesures de réduction prescrites. Ils portent sur les compartiments biologiques étudiés lors de l'état initial et sont réalisés sur la base de protocoles adaptés et reproductibles, décrits dans le premier rapport de suivi (année n+1).

Des rapports de suivis intégrant les suivis MS01 et MS02 sont produits annuellement de l'année n+1 à n+4 puis tous les deux ans de l'année n+6 à n+14 puis tous les 5 ans ensuite. Ils sont adressés à la DREAL (service EHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

# TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

## 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## 11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de SAINT-FONS du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-FONS du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Feyzin, Pierre-Bénite, Vénissieux, Irigny, Lyon 7 et Lyon 8.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## 11.3 EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 11.2 précité
- aux maires des communes de Feyzin, Pierre-Bénite, Vénissieux, Irigny, Lyon 7 et Lyon 8
- aux services concernés
- à l'exploitant.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Le Préfet,

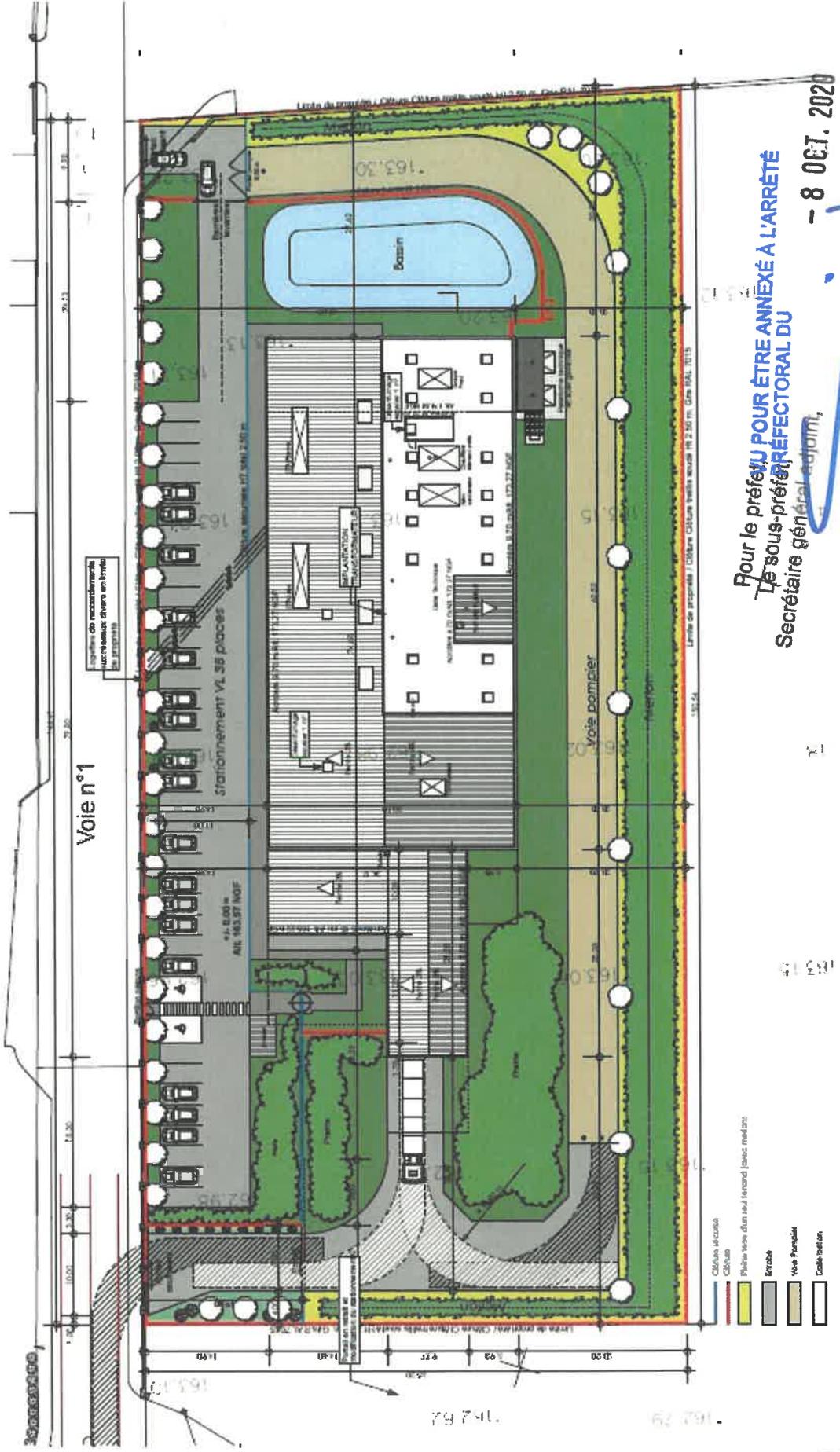
- 8 OCT. 2020

Clément VIVÈS

63 / 69

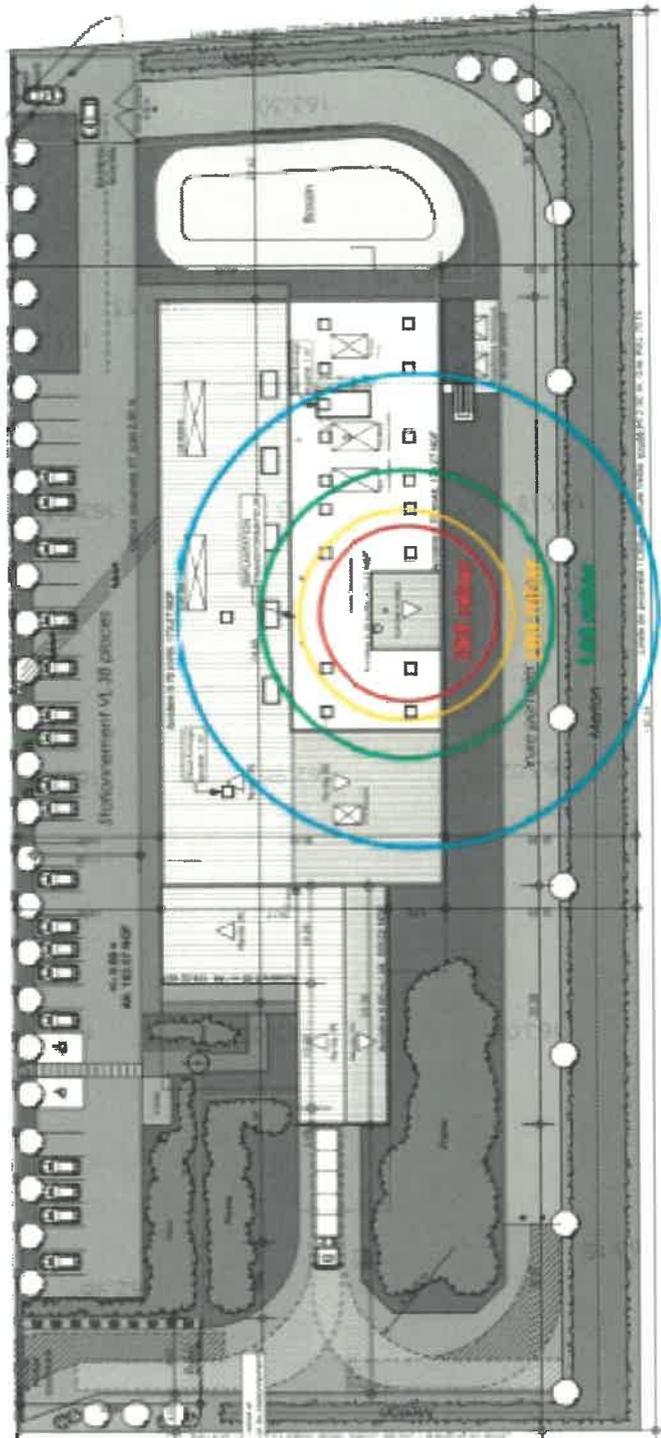
# TITRE 12 ANNEXES

## ANNEXE 1 : Plan de masse du site



Pour le préfet **ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ**  
 Le sous-préfet **REFECTORAL DU**  
 Secrétaire général adjoint,  
 - 8 OCT. 2020  
**LE PRÉFET**  
 Clément VIVÈS

## ANNEXE 2 : Zones des effets létaux et irréversibles en cas d'explosion du local brûlage



Seuils des effets de surpression	Distances des effets de surpression *	Flux sortant des limites de propriété
300 mbar	5 m	Non
200 mbar Seuil des effets létaux significatifs et des effets dominos	6 m	Non
140 mbar Seuil des effets létaux irréversibles	10 m	Non
50 mbar	21 m	Oui
20 mbar Bris de vitre	42 m	Oui

\* Depuis le bord de la paroi fusible

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU**

Clément VIVÈS

LE PRÉFET

### ANNEXE 3 : Localisation des points de mesures acoustiques

3 points ont été placés en limite de propriété du site (n°1, 2 et 3).

1 point a été placé en Zone à Émergence Réglementée (ZER), au niveau de la caserne des pompiers (n°4).



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
RECTORAL DU

Pour le préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint,

8 OCT. 2020

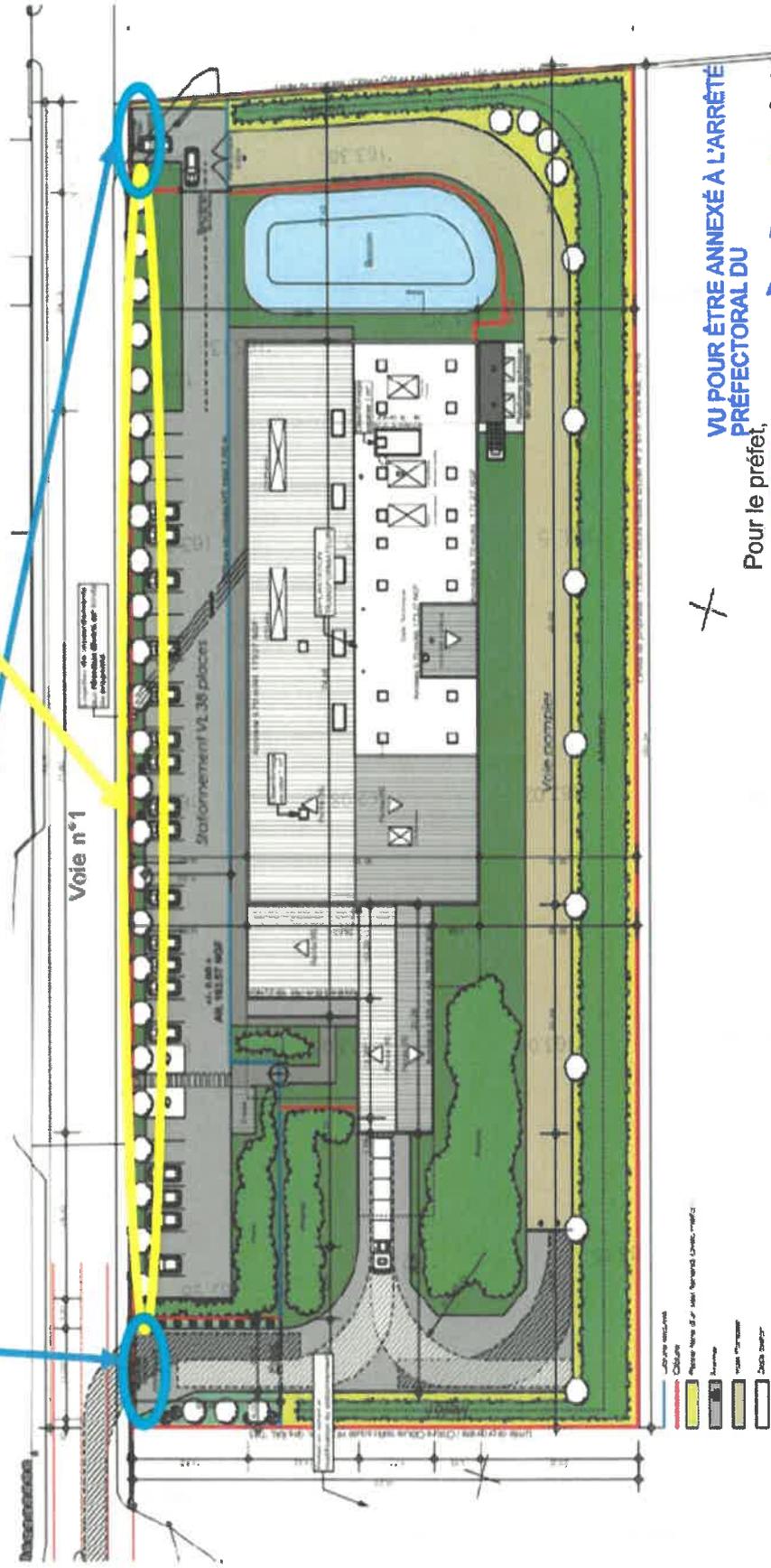
*(Signature)*  
LE PRÉFET

Clément VIVÈS

ANNEXE 4 : Localisation de la haie préservée (Mesure ME 01)

HAIE PRESERVEE Environ 85 m

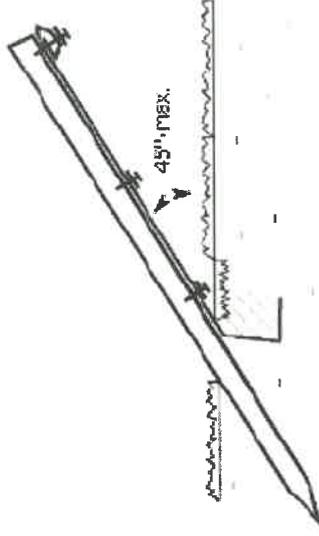
HAIE ELIMINEE POUR LA CREATION DES ACCES Environ 20 m au total



✕  
**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU**  
 Pour le préfet,  
 Le sous-préfet,  
 Secrétaire général adjoint  
 - 8 OCT. 2020  
**LE PRÉFET**

Clément VIVÈS

**ANNEXE 5: Localisation et schéma de principe de la barrière anti-retour (Mesure MR 04)**



**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU**

**~ 8 OCT. 2020**

**Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,**

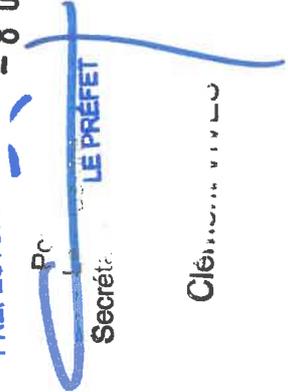
**LE PRÉFET**

**Clément VIVÈS**

## ANNEXE 6: Localisation des zones prairiales créées et liste indicative des espèces utilisables (Mesure MR 08)



- Zone prairiale : 332 m<sup>2</sup>
- Zone prairiale : 105 m<sup>2</sup>
- Zone prairiale : 109 m<sup>2</sup>
- Zone prairiale : 1074 m<sup>2</sup>

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PREFECTORAL DU - 8 OCT. 21**  
  
 Secrétaire  
 Clémentine Villu

### Espèces proposées pour la strate herbacée (liste non exhaustive) :

<i>Adonis aestivalis</i>	Adonide d'été
<i>Alyssum saxatile</i>	Corbeille d'or
<i>Anthriscus tinctoria</i>	Anthriscus des teinturiers
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette
<i>Piantus carthusianorum</i>	Œillet des chartreux
<i>Piantus deltoïdes</i>	Œillet couché
<i>Gaillet verum</i>	Gaillet jaune
<i>Leonardon hispidus</i>	Liondent hispide
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite
<i>Lolus corniculatus</i>	Lolier corniculé
<i>Matricaria recutita</i>	Petite camomille
<i>Medicago lupulina</i>	Minette
<i>Cinobrychis arenaria</i>	Sainfoin

- ✘ Arbres de haut jet : Tilleul *Tilia platyphyllos* ou *cordata*, Erable à feuille d'obier *Acer opalus*, Frêne commun *Fraxinus excelsior*, Chêne pédonculé *Quercus robur*, Noyer commun *Juglans regia*.
- ✘ Arbres bas, bien adaptés en raison de leur diversité, de leur taille et de leur intérêt pour l'avifaune et les insectes : Erable champêtre *Acer campestre*, Charme commun *Carpinus betulus*, Nousseier *Corylus avellana*.
- ✘ Auxquels on peut inclure des « fruitiers » sauvages ou de variétés traditionnelles : Cersier Sainte-Lucie *Prunus mahaleb*, Pommier *Malus sylvestris*, Poirier *Pyrus sp.*, Cognassier *Cydonia oblonga*.
- ✘ Arbustes et arbrisseaux, très large palette, très favorable à la faune, permettant des compositions variées, majoritairement à feuilles caduques, dont plusieurs sont très décoratives : Aubépine *Crataegus monogyna*, Cornouiller sanguin *Cornus sanguinea*, Cornouiller mâle *Cornus mas*, Viorne obier *Viburnum opulus*, Viorne lanterne *Viburnum lantana*, Fusain d'Europe *Elyonimus europaeus*, Sureau noir *Sambucus nigra*, Sureau rouge *Sambucus racemosa*, Chèvrefeuille/Carnesier à balais *Lonicera xylosteum*, Eglantier *Rosa canina*, Troène *Ligustrum vulgare*.

<i>Origanum vulgare</i>	Marjolaine sauvage
<i>Papaver argemone</i>	Pavot argémone
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante
<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés
<i>Stachys officinale</i>	Epiaire officinale
<i>Stellaria graminea</i>	Stellaire graminée
<i>Thymus pulegioides</i>	Thym pouliot
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante
<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé
<i>Briza media</i>	Amourète
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine